

Association des usagers des ports veveysans (AUPV)

Statuts

1. L'Association des usagers des ports veveysans, désignée ci-après par les initiales AUPV est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été créée suite à la destruction du port de Plaisance. Sa domiciliation est au domicile de son Président.
2. Les principaux buts de l'AUPV sont :
 - Représenter et défendre les intérêts collectifs des usagers des ports veveysans (Plaisance, Eiffel et Pichette ouest).
 - Se positionner vis à vis des autorités veveysannes en tant que représentant des usagers et qu'interlocuteur privilégié afin de faire bénéficier ces dernières de l'expérience pratique et des conseils des navigateurs en vue d'optimiser la reconstruction d'un port de plaisance, puis plus généralement de la gestion et de l'organisation des ports sous tutelle communale de la ville.
 - D'encourager et de développer les relations entre les sociétés nautiques et les navigateurs veveysans.
3. Sont membres de l'AUPV, tous navigateurs, usagers ou détenteurs d'un droit d'amarrage des trois ports communaux cités ci-dessus, pour autant qu'ils en fassent la demande. La qualité de membre se perd par démission écrite, par décision de l'assemblée générale pour motif grave et par abandon du droit d'amarrage.
4. L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale, elle élit un comité assurant la représentation et la gestion de l'association ainsi que des deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
5. L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an et/ou chaque fois que le comité le décide ou encore qu'un tiers des membres en fait la demande formelle. Elle est convoquée au moins trois semaines à l'avance, cas d'urgence excepté. Les membres absents lors de l'AG peuvent se faire représenter. Ils prendront toutefois soin d'en informer le comité par écrit. Chaque membre désirant engager le débat sur un sujet particulier lors de l'AG en fait la demande écrite au comité au minimum 15 jours avant cette dernière. En cas de débat portant sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour de l'AG, le comité ou le tiers des membres présents peuvent décider du report de ce dernier à une séance ultérieure.
6. Le comité est composé de trois à cinq membres et est élu par l'AG pour un an. A l'exception du président également élu par l'AG, il se constituera par lui-même. Dans la mesure du possible, un représentant de chaque port y siègera. Il sera le garant des intérêts collectifs des navigateurs et agira en tant que tel. Il ne peut engager aucune dépense excédant les actifs de l'association et consultera, dans la mesure du possible, cette dernière pour toute décision majeure.
7. Les ressources financières de l'association sont constituées par les cotisations dont le montant est fixé par l'AG ainsi que par des dons éventuels.
8. Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont garantis par les actifs de cette dernière.
9. La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts ne peut être décidée que par les 2/3 des membres présents lors d'une AG dont ce point figure à l'ordre du jour. En cas de dissolution et après règlement de tous les passifs, les actifs restants seront remis à une ou plusieurs sociétés de sports nautiques ou de sauvetage désignée(s) par l'assemblée.

Fait à Vevey le 10 février 2000,

Le Président Jean-Pierre

